

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE TRÉMEHEUC

SÉANCE DU 7 DECEMBRE 2018

Date de convocation : 30 novembre 2018

L'an deux mil dix-huit, le sept décembre, à 20 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué par le Maire, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre SORAIS, Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : M. SORAIS Pierre, M. NOURRY Stéphane, M. GANCHE Bruno, M. JOUBERT Eric, Mme HERVÉ Martine, M. GRIVEL Roland, M. HAMELIN Denis, M. DENOUAL Nicolas

Absent(s) excusé(s) : Mme BERGER Soizic, M. GAUTIER Daniel, Mme DENIS Joëlle

Nombre de conseillers : En exercice : 11 Présents : 8 Absents : 3 Pouvoirs : 0 Votants : 8

Date de convocation : 30/11/2018
Date d'affichage : 30/11/2018

Secrétaire de séance : Mme HERVÉ Martine

Ordre du jour :

- Modification des statuts de la Communauté de Communes Bretagne Romantique : compétence animation sportive
- Lancement d'une procédure d'aliénation d'une portion de chemin rural à La Garenne - dossier 1-2014 (annule et remplace les délibérations 61-2014 du 19 septembre 2014 et 72-2014 du 7 novembre 2014)
- Lancement d'une procédure d'aliénation d'un chemin rural à La Bellenais - dossier 1-2017 (annule et remplace la délibération 2017-29 du 7 juillet 2017)
- Lancement d'une procédure d'aliénation d'un chemin rural à La Bellenais - dossier 3-2017 (annule et remplace la délibération 2017-29 du 7 juillet 2017)
- Lancement d'une procédure d'aliénation d'un chemin rural à La Retardais - dossier 1-2018 (annule et remplace la délibération 2018-46 du 19 juillet 2018)
- Lancement d'une procédure d'aliénation d'un chemin rural à La Retardais - dossier 2-2018
- Lancement d'une procédure d'aliénation d'une portion de chemin rural à La Galerie - dossier 3-2018
- Recrutement d'un agent recenseur - recensement de la population 2019
- Décision modificative n° 6 - virement de crédits (acquisition de terrains)
- Travaux programmes voirie 2015, 2016 et 2017 - programme de soutien aux opérations d'investissement (subvention)
- Mise en accessibilité de la Mairie - demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)
- Questions diverses

2018-71 - Modification des statuts de la Communauté de Communes Bretagne Romantique : compétence animation sportive

Par délibération n°2018-10-DELA-135 du 25 octobre 2018, le conseil communautaire a approuvé le projet de modification des statuts de la communauté de communes à compter du 1er Janvier 2019.

Description du projet :

1. SOUTIEN AUX CLUBS UTILISATEURS DE LA PISCINE : DELIBERATION DU 5 JUILLET 2018

Par **délibération en date du 5 juillet 2018**, le conseil communautaire a décidé de :

- **Approuver** le versement d'une aide forfaitaire au fonctionnement de 15 560 € / an au club de natation, Combours Natation, à compter de l'exercice budgétaire 2019
- **Apporter** un soutien financier aux clubs utilisateurs à l'occasion de l'ouverture du centre aquatique Aquacia pour l'achat de matériels et équipements vestimentaires

Cette délibération faisait suite à la décision de mettre fin à la mise à disposition des maîtres-nageurs de la piscine au club de natation, et ainsi, permettre aux agents de se consacrer uniquement aux besoins de surveillance, d'activités et d'animation dans le cadre de la DSP.

Par ailleurs, lors d'une rencontre qui a eu lieu le 16 mai 2018 avec les clubs de la piscine, le Président de la CCBR et le Vice-Président en charge du sport, il avait été signifié l'intention de la CCBR de s'engager auprès des clubs utilisateurs de la piscine, en leur apportant un soutien financier exceptionnel pour l'achat de matériels et d'équipements vestimentaires à l'occasion de l'ouverture du centre aquatique Aquacia.

2. CARACTERE ILLEGAL DE LA DELIBERATION : CONTROLE DE LEGALITE

Par courrier en date du 22 août dernier adressé par M. Le Sous-Préfet au Président de la CCBR, les services du contrôle de légalité ont qualifié d'illégal le versement envisagé d'une subvention par la CCBR au profit de clubs sportifs **en vertu du principe de spécialité**.

Ainsi, M. le Sous-Préfet rappelle la jurisprudence du CE estimant que le versement d'une subvention doit se rattacher directement à l'exercice d'une compétence détenue par la communauté de communes, en application du principe de spécialité qui doit diriger l'action d'un EPCI-FP.

Or, la seule compétence exercée par la CCBR en matière de sport est la suivante :

« *La construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire* »

L'intérêt communautaire arrêté le 6 juillet 2017 :

- *Les équipements sportifs répondant aux besoins d'enseignement des lycées,*
- *Les équipements sportifs à vocation unique, à savoir spécialisés dans une seule discipline sportive »*

Aussi, comme indiqué dans la note présentée en bureau le 6 juin dernier, **la CCBR n'exerce pas la compétence animation sportive**, et à ce titre, elle n'est pas autorisée à verser une aide aux associations sportives.

En conséquence, M. Le Sous-Préfet demande le retrait de la délibération votée le 5 juillet 2018.

3. PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCBR ET DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

L'article L.113-2 du code du sport prévoit que « *pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques. Ces subventions font l'objet de conventions passées, d'une part, entre les collectivités territoriales, leurs groupements ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale et, d'autre part, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent* ».

Afin de pouvoir apporter un soutien financier à des clubs sportifs, la CCBR doit se doter d'une compétence générale de gestion ou d'animation du service des sports. Cette compétence ne figurant pas parmi la liste des compétences optionnelles fixée par l'article L.5214-16 du CGCT, elle sera considérée comme une **compétence facultative**.

Il est nécessaire de bien s'accorder sur le libellé exact de la compétence, à savoir bien distinguer ce qui relève de la compétence des communes membres et ce qui relève de la compétence de la communauté de communes afin que les deux niveaux d'intervention ne se croisent pas. **La rédaction de la compétence ne doit pas laisser de doutes quant à la vocation intercommunale du club sportif et doit permettre d'identifier aisément les clubs relevant du niveau communautaire.**

En conséquence, et comme suite à un échange avec les services du contrôle de légalité, il est proposé de soumettre au conseil communautaire, et aux communes membres, un projet de modification des statuts de la CCBR et le transfert de la compétence animation sportive à travers la création d'un fonds de soutien répartis en deux sections selon les critères définis par la commission dédiée :

1) Fonds de soutien à l'emploi en faveur de l'office des sports du territoire et des associations sportives utilisatrices des équipements sportifs couverts d'intérêt communautaire à vocation unique à savoir spécialisés dans une seule discipline sportive

2) Fonds de soutien aux dépenses d'équipements nécessaires à l'activité des associations sportives utilisatrices des équipements sportifs couverts d'intérêt communautaire à vocation unique à savoir spécialisés dans une seule discipline sportive

Selon l'article L.5211-5 du CGCT, il est nécessaire, pour valider la décision du conseil communautaire, que les conseils municipaux des communes membres approuvent cette modification statutaire à la majorité qualifiée dans les conditions fixées au 1^{er} alinéa du II de l'article L.5211-5.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Vu les statuts de la CCBR en date du 29/12/2017 : compétence optionnelle n°4 « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2018-07-DELA en date du 5 juillet 2018 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2017-06-DELA-67 du conseil communautaire en séance du 06 juillet 2017 ;

➤ **Décide d'approuver la modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne Romantique et d'exercer à compter du 1^{er} janvier 2019 la compétence facultative suivante :**

« Compétence animation sportive à travers la création d'un fonds de soutien réparti en deux sections selon les critères définis par la commission dédiée :

1) **Fonds de soutien à l'emploi en faveur de l'office des sports du territoire et des associations sportives utilisatrices des équipements sportifs couverts d'intérêt communautaire à vocation unique à savoir spécialisés dans une seule discipline sportive**

2) **Fonds de soutien aux dépenses d'équipements nécessaires à l'activité des associations sportives utilisatrices des équipements sportifs couverts d'intérêt communautaire à vocation unique à savoir spécialisés dans une seule discipline sportive »**

➤ **Décide d'autoriser M. le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.**

2018-72 - Lancement d'une procédure d'aliénation d'une portion de chemin rural à La Garenne - dossier 1-2014 (annule et remplace les délibérations 61-2014 du 19 septembre 2014 et 72-2014 du 7 novembre 2014)

Considérant qu'elle n'a plus d'utilité publique pour la commune, Monsieur le Maire propose aux élus de mettre en vente la portion de chemin rural à La Garenne, bordant les parcelles B 219, B 1014 et longeant la route du lieu-dit.

Le Conseil Municipal doit, préalablement à la vente d'un chemin rural, mettre en demeure les propriétaires riverains de l'acquérir. À dater de la réception du courrier, les propriétaires riverains ont un mois pour manifester par écrit leur volonté d'acquisition. Passé ce délai, le chemin est attribué aux propriétaires riverains qui souhaitent l'acheter, sous réserve du résultat de l'enquête publique (Code Rural, art. L 161-10).

Chaque riverain a un droit de priorité pour acquérir la partie du chemin attenant à sa propriété. Ainsi, si le chemin passe entre deux propriétés, chaque riverain pourra prétendre acquérir en priorité la moitié de la surface du chemin, du côté où il borde sa propriété, sur toute la longueur de sa clôture (Journal Officiel Assemblée Nationale, 8 mai 2012, question n° 117111, p. 3520 - Journal Officiel Sénat, 10 mai 2012, question n° 19915, p. 1158).

Tout propriétaire qui possède au moins une parcelle contiguë au chemin rural, alors même que le chemin n'est pas une voie d'accès à sa propriété, est considéré comme propriétaire riverain (Conseil d'État, 20 novembre 2013, commune de Royère-de-Vassivière, n° 361986).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Valide la proposition de Monsieur le Maire et décide de lancer la procédure pour l'aliénation de la portion de chemin rural à La Garenne, bordant les parcelles B 219, B 1014 et longeant la route du lieu-dit**
- **Précise qu'un courrier (LRAR) sera envoyé à tous les propriétaires riverains pour les mettre en demeure d'acquérir cette portion de chemin**
- **Précise qu'une enquête publique sera ensuite ouverte en vue de sa cession**
- **Précise que la commune prendra en charge les frais liés à l'enquête publique : frais d'insertion de l'avis d'enquête dans les journaux d'annonces légales et frais d'indemnisation du commissaire-enquêteur**
- **Précise que les acquéreurs devront prendre en charge les frais de géomètre et de notaire, auxquels s'ajoute le prix de la portion de chemin cédée, pour la passation de l'acte de vente dans un délai d'un an à compter de la délibération après enquête publique du conseil municipal**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire**

2018-73 - Lancement d'une procédure d'aliénation d'un chemin rural à La Bellenais - dossier 1-2017 (annule et remplace la délibération 2017-29 du 7 juillet 2017)

Monsieur Ganche sort de la salle et ne participe pas au vote

Considérant qu'il n'a plus d'utilité publique pour la commune, Monsieur le Maire propose aux élus de mettre en vente le chemin rural à La Bellenais, bordant les parcelles A 472, A 473, A 474, A 477, A 503, A 504, A 505, A 506, A 507, A 1024.

Le Conseil Municipal doit, préalablement à la vente d'un chemin rural, mettre en demeure les propriétaires riverains de l'acquérir. À dater de la réception du courrier, les propriétaires riverains ont un mois pour manifester par écrit leur volonté d'acquisition. Passé ce délai, le chemin est attribué aux propriétaires riverains qui souhaitent l'acheter, sous réserve du résultat de l'enquête publique (Code Rural, art. L 161-10).

Chaque riverain a un droit de priorité pour acquérir la partie du chemin attenant à sa propriété. Ainsi, si le chemin passe entre deux propriétés, chaque riverain pourra prétendre acquérir en priorité la moitié de la surface du chemin, du côté où il borde sa propriété, sur toute la longueur de sa clôture (Journal Officiel Assemblée Nationale, 8 mai 2012, question n° 117111, p. 3520 - Journal Officiel Sénat, 10 mai 2012, question n° 19915, p. 1158).

Tout propriétaire qui possède au moins une parcelle contiguë au chemin rural, alors même que le chemin n'est pas une voie d'accès à sa propriété, est considéré comme propriétaire riverain (Conseil d'État, 20 novembre 2013, commune de Royère-de-Vassivière, n° 361986).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Valide la proposition de Monsieur le Maire et décide de lancer la procédure pour l'aliénation du chemin rural à La Bellenais, bordant les parcelles A 472, A 473, A 474, A 477, A 503, A 504, A 505, A 506, A 507, A 1024**
- **Précise qu'un courrier (LRAR) sera envoyé à tous les propriétaires riverains pour les mettre en demeure d'acquérir ce chemin**
- **Précise qu'une enquête publique sera ensuite ouverte en vue de sa cession**

- Précise que la commune prendra en charge les frais liés à l'enquête publique : frais d'insertion de l'avis d'enquête dans les journaux d'annonces légales et frais d'indemnisation du commissaire-enquêteur
- Précise que les acquéreurs devront prendre en charge les frais de géomètre et de notaire, auxquels s'ajoute le prix du chemin cédé, pour la passation de l'acte de vente dans un délai d'un an à compter de la délibération après enquête publique du conseil municipal
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

2018-74 - Lancement d'une procédure d'aliénation d'un chemin rural à La Bellenais - dossier 3-2017 (annule et remplace la délibération 2017-29 du 7 juillet 2017)

Monsieur Ganche sort de la salle et ne participe pas au vote

Considérant qu'il n'a plus d'utilité publique pour la commune, Monsieur le Maire propose aux élus de mettre en vente le chemin rural à La Bellenais, bordant les parcelles A 441, A 443, A 444, A 474, A 475, A 476, A 477.

Le Conseil Municipal doit, préalablement à la vente d'un chemin rural, mettre en demeure les propriétaires riverains de l'acquérir. À dater de la réception du courrier, les propriétaires riverains ont un mois pour manifester par écrit leur volonté d'acquisition. Passé ce délai, le chemin est attribué aux propriétaires riverains qui souhaitent l'acheter, sous réserve du résultat de l'enquête publique (Code Rural, art. L 161-10).

Chaque riverain a un droit de priorité pour acquérir la partie du chemin attenant à sa propriété. Ainsi, si le chemin passe entre deux propriétés, chaque riverain pourra prétendre acquérir en priorité la moitié de la surface du chemin, du côté où il borde sa propriété, sur toute la longueur de sa clôture (Journal Officiel Assemblée Nationale, 8 mai 2012, question n° 117111, p. 3520 - Journal Officiel Sénat, 10 mai 2012, question n° 19915, p. 1158).

Tout propriétaire qui possède au moins une parcelle contiguë au chemin rural, alors même que le chemin n'est pas une voie d'accès à sa propriété, est considéré comme propriétaire riverain (Conseil d'État, 20 novembre 2013, commune de Royère-de-Vassivière, n° 361986).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide la proposition de Monsieur le Maire et décide de lancer la procédure pour l'aliénation du chemin rural à La Bellenais, bordant les parcelles A 441, A 443, A 444, A 474, A 475, A 476, A 477
- Précise qu'un courrier (LRAR) sera envoyé à tous les propriétaires riverains pour les mettre en demeure d'acquérir ce chemin
- Précise qu'une enquête publique sera ensuite ouverte en vue de sa cession
- Précise que la commune prendra en charge les frais liés à l'enquête publique : frais d'insertion de l'avis d'enquête dans les journaux d'annonces légales et frais d'indemnisation du commissaire-enquêteur
- Précise que les acquéreurs devront prendre en charge les frais de géomètre et de notaire, auxquels s'ajoute le prix du chemin cédé, pour la passation de l'acte de vente dans un délai d'un an à compter de la délibération après enquête publique du conseil municipal
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

2018-75 - Lancement d'une procédure d'aliénation d'un chemin rural à La Retardais - dossier 1-2018 (annule et remplace la délibération 2018-46 du 19 juillet 2018)

Considérant qu'il n'a plus d'utilité publique pour la commune, Monsieur le Maire propose aux élus de mettre en vente le chemin rural à La Retardais, bordant les parcelles B 318, B 321, B 322, B 323, B 327.

Le Conseil Municipal doit, préalablement à la vente d'un chemin rural, mettre en demeure les propriétaires riverains de l'acquérir. À dater de la réception du courrier, les propriétaires riverains ont un mois pour manifester par écrit leur volonté d'acquisition. Passé ce délai, le chemin est attribué aux propriétaires riverains qui souhaitent l'acheter, sous réserve du résultat de l'enquête publique (Code Rural, art. L 161-10).

Chaque riverain a un droit de priorité pour acquérir la partie du chemin attenant à sa propriété. Ainsi, si le chemin passe entre deux propriétés, chaque riverain pourra prétendre acquérir en priorité la moitié de la surface du chemin, du côté où il borde sa propriété, sur toute la longueur de sa clôture (Journal Officiel Assemblée Nationale, 8 mai 2012, question n° 117111, p. 3520 - Journal Officiel Sénat, 10 mai 2012, question n° 19915, p. 1158).

Tout propriétaire qui possède au moins une parcelle contiguë au chemin rural, alors même que le chemin n'est pas une voie d'accès à sa propriété, est considéré comme propriétaire riverain (Conseil d'État, 20 novembre 2013, commune de Royère-de-Vassivière, n° 361986).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Valide la proposition de Monsieur le Maire et décide de lancer la procédure pour l'aliénation du chemin rural à La Retardais, bordant les parcelles B 318, B 321, B 322, B 323, B 327**
- **Précise qu'un courrier (LRAR) sera envoyé à tous les propriétaires riverains pour les mettre en demeure d'acquérir ce chemin**
- **Précise qu'une enquête publique sera ensuite ouverte en vue de sa cession**
- **Précise que la commune prendra en charge les frais liés à l'enquête publique : frais d'insertion de l'avis d'enquête dans les journaux d'annonces légales et frais d'indemnisation du commissaire-enquêteur**
- **Précise que les acquéreurs devront prendre en charge les frais de géomètre et de notaire, auxquels s'ajoute le prix du chemin cédé, pour la passation de l'acte de vente dans un délai d'un an à compter de la délibération après enquête publique du conseil municipal**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire**

2018-76 - Lancement d'une procédure d'aliénation d'un chemin rural à La Retardais - dossier 2-2018

Considérant qu'il n'a plus d'utilité publique pour la commune, Monsieur le Maire propose aux élus de mettre en vente le chemin rural à La Retardais, bordant les parcelles B 279, B 295, B 315, B 512, B 513.

Le Conseil Municipal doit, préalablement à la vente d'un chemin rural, mettre en demeure les propriétaires riverains de l'acquérir. À dater de la réception du courrier, les propriétaires riverains ont un mois pour manifester par écrit leur volonté d'acquisition. Passé ce délai, le chemin est attribué aux propriétaires riverains qui souhaitent l'acheter, sous réserve du résultat de l'enquête publique (Code Rural, art. L 161-10).

Chaque riverain a un droit de priorité pour acquérir la partie du chemin attenant à sa propriété. Ainsi, si le chemin passe entre deux propriétés, chaque riverain pourra prétendre acquérir en priorité la moitié de la surface du chemin, du côté où il borde sa propriété, sur toute la longueur de sa clôture (Journal Officiel Assemblée Nationale, 8 mai 2012, question n° 117111, p. 3520 - Journal Officiel Sénat, 10 mai 2012, question n° 19915, p. 1158).

Tout propriétaire qui possède au moins une parcelle contiguë au chemin rural, alors même que le chemin n'est pas une voie d'accès à sa propriété, est considéré comme propriétaire riverain (Conseil d'État, 20 novembre 2013, commune de Royère-de-Vassivière, n° 361986).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Valide la proposition de Monsieur le Maire et décide de lancer la procédure pour l'aliénation du chemin rural à La Retardais, bordant les parcelles B 279, B 295, B 315, B 512, B 513**
- **Précise qu'un courrier (LRAR) sera envoyé à tous les propriétaires riverains pour les mettre en demeure d'acquérir ce chemin**
- **Précise qu'une enquête publique sera ensuite ouverte en vue de sa cession**
- **Précise que la commune prendra en charge les frais liés à l'enquête publique : frais d'insertion de l'avis d'enquête dans les journaux d'annonces légales et frais d'indemnisation du commissaire-enquêteur**
- **Précise que les acquéreurs devront prendre en charge les frais de géomètre et de notaire, auxquels s'ajoute le prix du chemin cédé, pour la passation de l'acte de vente dans un délai d'un an à compter de la délibération après enquête publique du conseil municipal**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire**

2018-77 - Lancement d'une procédure d'aliénation d'une portion de chemin rural à La Galerie - dossier 3-2018

Considérant qu'elle n'a plus d'utilité publique pour la commune, Monsieur le Maire propose aux élus de mettre en vente la portion de chemin rural à La Galerie, bordant la parcelle A 922 et longeant la voie communale n°6 et la route menant à la ferme.

Le Conseil Municipal doit, préalablement à la vente d'un chemin rural, mettre en demeure les propriétaires riverains de l'acquérir. À dater de la réception du courrier, les propriétaires riverains ont un mois pour manifester par écrit leur volonté d'acquisition. Passé ce délai, le chemin est attribué aux propriétaires riverains qui souhaitent l'acheter, sous réserve du résultat de l'enquête publique (Code Rural, art. L 161-10).

Chaque riverain a un droit de priorité pour acquérir la partie du chemin attenant à sa propriété. Ainsi, si le chemin passe entre deux propriétés, chaque riverain pourra prétendre acquérir en priorité la moitié de la surface du chemin, du côté où il borde sa propriété, sur toute la longueur de sa clôture (Journal Officiel Assemblée Nationale, 8 mai 2012, question n° 117111, p. 3520 - Journal Officiel Sénat, 10 mai 2012, question n° 19915, p. 1158).

Tout propriétaire qui possède au moins une parcelle contiguë au chemin rural, alors même que le chemin n'est pas une voie d'accès à sa propriété, est considéré comme propriétaire riverain (Conseil d'État, 20 novembre 2013, commune de Royère-de-Vassivière, n° 361986).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Valide la proposition de Monsieur le Maire et décide de lancer la procédure pour l'aliénation de la portion de chemin rural à La Galerie, bordant la parcelle A 922 et longeant la voie communale n°6 et la route menant à la ferme**
- **Précise qu'un courrier (LRAR) sera envoyé à tous les propriétaires riverains pour les mettre en demeure d'acquérir cette portion de chemin**
- **Précise qu'une enquête publique sera ensuite ouverte en vue de sa cession**
- **Précise que la commune prendra en charge les frais liés à l'enquête publique : frais d'insertion de l'avis d'enquête dans les journaux d'annonces légales et frais d'indemnisation du commissaire-enquêteur**
- **Précise que les acquéreurs devront prendre en charge les frais de géomètre et de notaire, auxquels s'ajoute le prix de la portion de chemin cédée, pour la passation de l'acte de vente dans un délai d'un an à compter de la délibération après enquête publique du conseil municipal**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire**

2018-78 - Recrutement d'un agent recenseur - recensement de la population 2019

Pour le recensement de la population de la commune, prévu du 17 janvier au 16 février 2019, Monsieur le Maire fait savoir au conseil municipal qu'il convient de créer un poste d'agent recenseur du 7 janvier au 17 février 2019. La formation de l'agent est prise en charge par l'INSEE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Crée le poste d'agent recenseur pour la période allant du 7 janvier au 17 février 2019. L'agent sera chargé :**
 - **de se former aux concepts et aux règles du recensement ;**
 - **d'effectuer la tournée de reconnaissance : repérer l'ensemble des adresses de son secteur et les faire valider par son coordonnateur ;**
 - **de déposer les questionnaires et les retirer dans les délais impartis ;**
 - **de rendre compte de l'avancement de son travail au moins trois fois par semaine ;**
 - **de restituer en fin de collecte l'ensemble des documents ;**
 - **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire, notamment l'arrêté portant nomination de l'agent recenseur.**

2018-79 - Décision modificative n° 6 - virement de crédits (acquisition de terrains)

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder aux modifications suivantes pour l'achat de terrains, notamment les bandes de 2 m de large aux lieux-dits La Tassée et Le Chatroussé (délibération 2018-47 du 19 juillet 2018) :

Section investissement – Dépenses

Chapitre	Article	Programme	Intitulé	Augmentation de crédits	Diminution de crédits
21	2118		Autres terrains	3500,00	
21	2158	58	Autres installations, matériel et outillage techniques		3500,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide de procéder aux modifications telles qu'elles sont énumérées dans le tableau ci-dessus.**

2018-80 - Travaux programmes voirie 2015, 2016 et 2017 - programme de soutien aux opérations d'investissement (subvention)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le coût des travaux de voirie réalisés en 2015, 2016 et 2017 par la communauté de communes Bretagne Romantique :

- 11133,59 € HT en 2015 (sans les barrières pour les chemins de randonnées)
- 12220,32 € HT en 2016
- 26110,33 € HT en 2017

49464,24 € HT au total.

Pour ces opérations, la commune peut bénéficier de la subvention de la communauté de communes Bretagne Romantique, au titre du programme de soutien aux opérations d'investissement, égale à 50 % du coût HT de l'investissement après subventions déduites.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Sollicite une subvention auprès de la communauté de communes Bretagne Romantique, au titre du programme de soutien aux opérations d'investissement, à hauteur de 24732,12 € pour ces travaux (50 % du coût HT de l'investissement) ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.**

2018-81 - Mise en accessibilité de la Mairie - demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)

Monsieur le Maire rappelle dans un premier temps les différentes délibérations prises par le Conseil Municipal dans le cadre du projet de mise en accessibilité PMR et restructuration de la mairie :

- délibération 2018-24 du 06/04/2018
- délibération 2018-40 du 08/06/2018
- délibération 2018-54 du 19/07/2018
- délibération 2018-62 du 28/09/2018
- délibération 2018-70 du 09/11/2018

Il propose ensuite aux conseillers la validation de l'option suivante :

- remplacement de la porte et des châssis vitrés du hall du logement de l'ancien commerce, estimé à 6105,00 € HT

Enfin, il demande aux élus d'adopter l'opération de mise en accessibilité PMR et restructuration de la mairie, d'arrêter les modalités de financement et le plan de financement présenté et de solliciter un financement DETR et DSIL auprès de l'Etat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Valide le remplacement de la porte et des châssis vitrés du hall du logement de l'ancien commerce ;**
- **Adopte l'opération de mise en accessibilité PMR et restructuration de la mairie ;**
- **Arrête les modalités de financement et le plan de financement annexé à la présente délibération ;**
- **Sollicite un financement DETR et DSIL auprès de l'Etat ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.**

Questions diverses

Monsieur le Maire fait part des remerciements de la FNATH pour la subvention communale.

Le Maire, Pierre SORAIS